

13308/16

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 4 novembre 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 4 novembre 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil autorisant la Commission européenne à ouvrir des négociations, au nom des États membres, sur les dispositions d'un accord global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, qui relèvent de la compétence des États membres, et l'autorisant à négocier de telles dispositions

E 11592



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 octobre 2016
(OR. en)

13308/16

COEST 257
WTO 290

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL autorisant la Commission européenne à ouvrir des négociations, au nom des États membres, sur les dispositions d'un accord global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, qui relèvent de la compétence des États membres, et l'autorisant à négocier de telles dispositions

**DÉCISION DES REPRÉSENTANTS
DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES,
RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL**

du ...

**autorisant la Commission européenne
à ouvrir des négociations, au nom des États membres,
sur les dispositions d'un accord global
entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part,
et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part,
qui relèvent de la compétence des États membres,
et l'autorisant à négocier de telles dispositions**

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE
L'UNION EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

Considérant qu'il convient que la Commission soit autorisée à ouvrir des négociations, au nom des États membres, sur les dispositions d'un accord global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, qui relèvent de la compétence des États membres, et à négocier de telles dispositions, destinées à remplacer l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part¹,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 246 du 17.9.1999, p. 3.

Article premier

Les représentants des gouvernements des États membres autorisent la Commission à ouvrir des négociations, au nom des États membres, sur les dispositions d'un accord global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, qui relèvent de la compétence des États membres, et à négocier de telles dispositions.

Article 2

L'article 1^{er} est sans préjudice de futures décisions des États membres concernant la désignation de leurs représentants pour les matières relevant de leur compétence.

Article 3

Les négociations sont conduites, s'il y a lieu, sur la base des directives de négociation du Conseil figurant à l'addendum à la décision du Conseil du...^{1*}.

¹ Décision du Conseil du ...autorisant la Commission européenne et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, sur les dispositions d'un accord global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, qui relèvent de la compétence de l'Union, et les autorisant à négocier de telles dispositions (JO ... du ..., p. ...).

* JO: veuillez insérer la date d'adoption de la décision figurant dans le doc. st13307/16 et compléter la note de bas de page correspondante.

Article 4

Les négociations sont conduites en concertation avec les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du groupe de travail du Conseil "Europe orientale et Asie centrale" et, en ce qui concerne les questions liées au commerce, au sein du Comité de la politique commerciale.

Article 5

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

*Pour les représentants des
gouvernements des États membres
Le Président*
